

# Règlements québécois sur l'environnement touchant les centres de recyclage d'automobiles

## Définitions

À l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses, on définit ce que sont l'huile usée, l'antigel usé et les accumulateurs au plomb en tant que matières dangereuses;

À l'article 1 du Règlement sur les pneus usagés, on définit ce que sont des pneus usagés.

Dans le Règlement sur les hydrocarbures halogénés, on définit ce que sont les réfrigérants en tant que matières dangereuses.

## Producteur de matières dangereuses

Aucune exigence

## Entreposage des matières dangereuses

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée	1 000 kg	Règlement sur les matières dangereuses	ARTICLE 118 : Les installations où l'on entrepose entre 1 000 kg et 40 000 kg doivent fournir au ministre : (1) le nom et l'adresse de l'individu qui remise les matières dangereuses; (2) l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses en tenant compte des indications présentées à l'annexe 4 (AO1 : huile usée; DO1: antigel usé; E15 : accumulateurs au plomb); et (3) une estimation du volume maximal de matières dangereuses qu'on peut entreposer.
Antigel usé			
Accumulateurs au plomb			
Pneus	2 000	Règlement sur l'entreposage des pneus usagés	Article 1.1

## Transport des matières dangereuses

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée	0	Règlement sur les matières dangereuses	Article 11 : Le consignateur et le consignataire doivent être liés par un contrat. Article 11 : Le contrat doit prévoir un entreposage d'une durée de 2 ans sur le site. Article 117 : Le transporteur doit posséder un permis.
Antigel usé			
Accumulateurs au plomb			
Solvant usé			
Pneus usés	S/O	S/O	S/O

## Déclaration de déversements de matières dangereuses

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée	0	Règlement sur les matières dangereuses	Article 9 : (1) Colmater le déversement (2) Aviser le ministre du Développement durable, de
Antigel usé			

Accumulateurs au plomb			l'Environnement et des Parcs; et (3) Récupérer les matières dangereuses et retirer toute matière contaminée qu'on ne peut nettoyer ou traiter sur place.
Mercure			
Réfrigérants	25 kg et 50 kg	Règlement sur les hydrocarbures halogénés	Article 13 : Aviser immédiatement le ministre si le déversement excède 25 kg pour ensuite préparer un rapport et le soumettre au ministre si le déversement est supérieur à 50 kg.
Incendies de pneus	Tous	Règlement sur l'entreposage des pneus usagés	Article 5.1 : Aviser le service des incendies et le ministre.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs: 1-866-694-5454

### **Réfrigérants :**

Article 32. Un individu qui démonte ou vend des véhicules motorisés qu'on a mis à la ferraille doit récupérer les hydrocarbures halogénés que renferment ces véhicules ou leurs composants en utilisant un équipement approprié.

L'individu doit également s'assurer que chaque véhicule arbore une étiquette précisant qu'il ne contient plus d'hydrocarbures halogénés.